

petits lots habituellement isolés et disséminés à travers les provinces. Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources est chargé de l'attribution des droits miniers et de l'application des règlements relatifs aux minéraux dans les eaux territoriales du Canada excepté dans les eaux du littoral de l'Arctique, de la baie d'Hudson et de ses îles, du détroit d'Hudson et des petits lots ci-dessus mentionnés. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est responsable de la même façon dans le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et les eaux du littoral de l'Arctique; ce ministère s'occupe aussi de conseiller les bandes d'Indiens des réserves et est chargé de l'administration et de l'application des règlements pertinents.

Les droits miniers des réserves indiennes des provinces sont aussi dévolus à la Couronne du chef du Canada et sont administrés par la Direction des affaires indiennes du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Les minéraux situés dans une réserve indienne peuvent être mis en valeur en vertu du Règlement concernant le pétrole et le gaz des Indiens ou du Règlement sur l'exploitation des mines dans les réserves indiennes; cette mise en valeur se fait au profit de la bande d'Indiens ayant des droits sur la réserve, seulement après que la bande a donné son approbation par référendum. Les conseils de bande des Indiens sont encouragés à partager la responsabilité de l'administration de leurs ressources minérales.

L'exploration minière est effectuée au Yukon conformément aux dispositions des lois sur l'extraction de l'or et du quartz au Yukon; dans les Territoires du Nord-Ouest et les eaux côtières de l'Arctique, les travaux sont régis par les Règlements miniers du Canada de 1961, modifiés. Les travaux de ces deux territoires sont aussi soumis aux Règlements territoriaux sur l'extraction de minéraux par dragage, aux Règlements territoriaux sur l'exploitation des carrières et aux Règlements territoriaux sur l'extraction de la houille. Au Yukon, des droits miniers peuvent être acquis par jalonnement de concessions conformément aux lois ou aux règlements appropriés. On peut obtenir des baux renouvelables de 21 ans.

Les Règlements miniers du Canada exigent un permis de prospecteur. Les concessions jalonnées doivent être converties en baux ou abandonnées dans un délai de dix ans. Dans certaines régions on permet une méthode d'exploration sur de plus grandes superficies. Toute personne de plus de 18 ans ou toute société par actions constituée au Canada ou admise à y opérer peuvent détenir un permis de prospecteur. Un bail n'est accordé à un particulier que si le ministre en cause est assuré qu'il est citoyen canadien et qu'il sera l'usufruitier du bail; un bail n'est accordé à une société que si le ministre est assuré que des citoyens canadiens détiennent au moins la moitié des actions émises par la société ou que les actions de la société sont inscrites à une bourse canadienne reconnue et que des Canadiens seront appelés à participer au contrôle financier et administratif de la société. Toute nouvelle mine commençant à produire après la mise en vigueur des Règlements miniers en 1961 n'aura pas à payer de redevances pendant une période de 36 mois, à compter du début de la production. La date d'entrée en production est la date prévue par les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le gouvernement fédéral a créé en 1966 une subvention à l'exploration en matière de pétrole et de gaz et autres minéraux au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Limitée initialement à trois millions de dollars par année, la subvention peut couvrir 40 p. 100 du coût des programmes d'exploration approuvés. Elle n'est accessible qu'aux citoyens canadiens ou aux sociétés constituées au Canada. Appelée Programme d'exploration minérale dans l'Extrême Nord, l'initiative vise à encourager à l'investissement d'autres sources canadiennes que l'exploration dans le Nord n'attirait pas antérieurement.

*Législation sur le pétrole et le gaz.*—Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada et le Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz ont été établis conformément à la Loi sur les terres territoriales et à la loi sur les concessions de terres publiques. Ces règlements renferment des dispositions relatives aux droits de pétrole et de gaz, à l'exploration et à la mise en valeur du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, des plateaux continentaux, mais non du sous-sol des provinces. Seuls les